

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

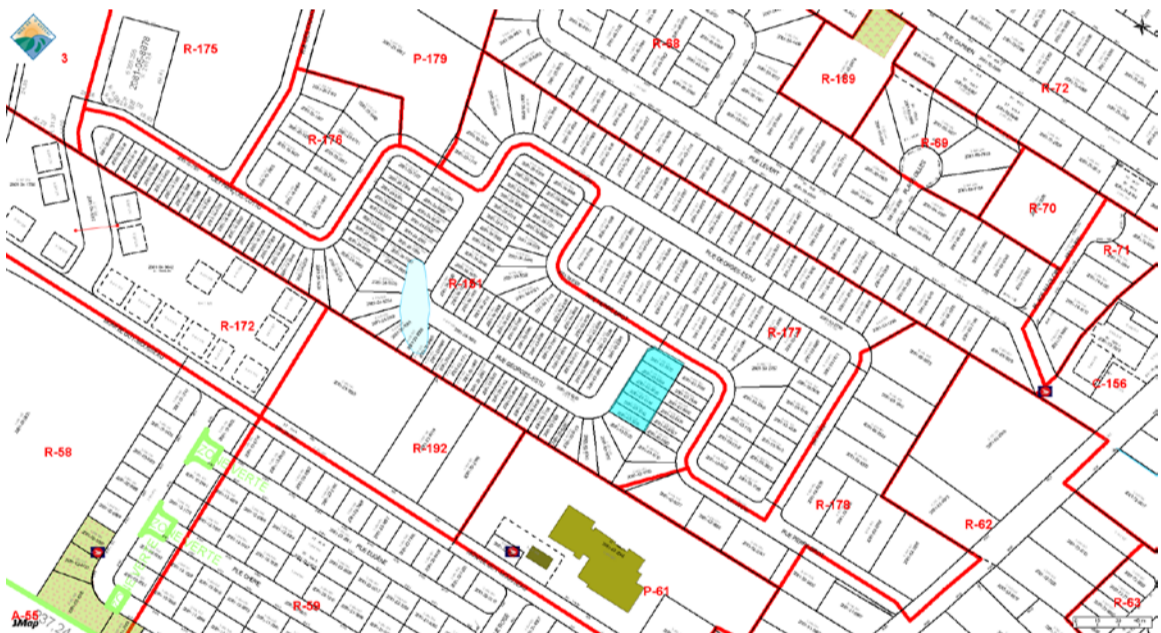
Second projet de règlement numéro RRU2-59-2023 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 février 2023, le conseil municipal a adopté, le même jour, le second projet numéro RRU2-59-2023 intitulé : **Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro RRU2-2012 aux fins d'autoriser, sur une portion de la rue Georges-Estu, des habitations jumelées d'un étage et de modifier les dispositions relatives aux commerces de vapotage, aux événements et aux revêtements de toiture.**

Ce second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire et peut faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- Une demande relative à la disposition ayant pour effet de créer la zone R-193 à même une partie de la zone R-151, afin d'y inclure les lots 6 490 081 à 6 490 086 (en bleu) et d'y autoriser des habitations unifamiliales jumelées d'un ou deux étages, peut provenir de la zone R-151 et des zones contiguës à celles-ci.



- Une demande relative à la disposition ayant pour effet d'interdire les commerces de vente d'articles de vapotage à moins de 1 000 mètres d'un établissement scolaire, peut provenir des zones C-77, C-94, C-109, C-111, C-115, C-116, C-117, C-118, C-121, C-153, C-156, C-180, V-182, V-183, U-185, U-186, U-187, U-188, C-191 et des zones contiguës à celles-ci.
- La disposition visant à limiter à 3 jours consécutifs au lieu de 15 jours, la durée d'événements à caractère culturel, social ou sportifs autorisés en vertu de l'article 5.5.4, ainsi que la disposition relative aux revêtements extérieurs d'une toiture à faible pente, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville, au plus tard le 8^e jour qui suit la publication du présent avis ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 6 février 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

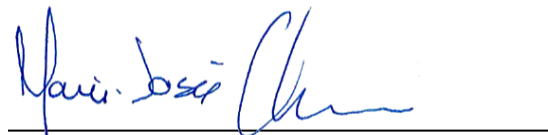
Le [second projet de règlement](#) ainsi que le [plan de zonage](#) peuvent être consultés au bureau de la soussignée à l'Hôtel de Ville, aux heures normales de bureau ainsi que sur site Internet de la Ville.

Toute personne intéressée de la Ville de Lavaltrie, et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum dans le cadre de cet avis public, peut transmettre sa demande **jusqu'au 18 février 2023, inclusivement.**

Celle-ci peut être transmise par courriel, être déposée dans la boîte de réception du courrier de l'Hôtel de Ville ou être envoyée par la poste aux coordonnées suivantes :

Service du greffe – Ville de Lavaltrie
1370, rue Notre-Dame
Lavaltrie (Québec) J5T 1M5
Courriel : greffe@ville.lavaltrie.qc.ca

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 10 février 2023.



Marie-Josée Charron, greffière